




<p>Notifié le Notification reçue le Publié le 28 SEPT 2018 Certifié exécutoire, le Maire</p> <p>Le Maire par délégation  Chantal MOSCATO</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 28 SEP. 2018</p>
---	--

Service : Juridique II/ap n°1251-2018

POLICE GENERALE

Règlement intérieur de la fourrière automobile de Béziers

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2212-2,

VU le Code de la Route et notamment l'article R. 325-19,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

CONSIDERANT que la Commune de Béziers possède une fourrière automobile gérée en régie,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de réglementer le fonctionnement de cette fourrière,

A R R Ê T E

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : L'accès au parc automobile de la fourrière municipale, où sont stationnés les véhicules mis en fourrière, est interdit à toute personne étrangère au service.

ARTICLE 2 : Les usagers peuvent exceptionnellement avoir accès au parc de stationnement uniquement s'ils sont accompagnés par un agent de la fourrière municipale et que l'accès soit limité à la récupération d'effets personnels, **nécessaires à la santé du propriétaire**, situés à l'intérieur du véhicule.

Seuls pourront avoir accès les propriétaires des véhicules et leurs représentants légaux.

Aucun accès ne sera possible en dehors des heures d'ouverture des bureaux.

PROCEDURE DE MISE EN FOURRIERE:

ARTICLE 3 : Il est rappelé que les véhicules dont la circulation ou le stationnement est en infraction aux dispositions du code de la Route peuvent à la demande et sous la responsabilité **du responsable de la Police municipale** ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction.

Il en est de même pour les véhicules qui, se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances, sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

ARTICLE 4 : Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule, de faire obstacle à l'immobilisation de celui-ci ou à un ordre d'envoi en fourrière est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de peines complémentaires.

ARTICLE 5 : Les véhicules dont l'état ne permet pas la circulation dans les conditions normales de sécurité ou qui ne sont plus conformes à leur réception ne peuvent être retirés de la fourrière que par des réparateurs chargés par les propriétaires d'effectuer les travaux reconnus indispensables à leur remise en état ou en conformité.

Ils ne peuvent ensuite être restitués à leurs propriétaires qu'après vérification de la bonne exécution des travaux.

ARTICLE 6 : Sont réputés abandonnés les véhicules laissés en fourrière à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la mise en demeure faite au propriétaire d'avoir à retirer son véhicule.

Le délai prévu au premier alinéa est réduit à dix jours en ce qui concerne les véhicules qu'un expert désigné par l'administration aura estimés d'une valeur marchande inférieure à un montant fixé par arrêté interministériel et déclarés hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité.

Les véhicules visés à l'alinéa précédent sont, à l'expiration du délai de dix jours, livrés à la destruction.

ARTICLE 7 : Les frais d'enlèvement, de garde en fourrière, d'expertise et de vente ou de destruction du véhicule sont à la charge du propriétaire.

RECUPERATION DU VEHICULE :

ARTICLE 8 : Aucune remise du véhicule mis en fourrière ne pourra avoir lieu sans présentation de l'attestation d'assurance du véhicule et du permis de conduire.

En cas d'appel à un professionnel qualifié pour remorquer le véhicule, seule l'attestation d'assurance est nécessaire. Le nom du professionnel choisi doit être communiqué au service de la fourrière municipale préalablement au remorquage du véhicule.

Si à l'issue d'une expertise, il apparaît qu'un ou plusieurs points essentiels de sécurité (direction, suspension, freins, roues...) ne sont pas remplis, le propriétaire devra procéder aux réparations ou au contrôle technique du véhicule. Le propriétaire devra demander une autorisation de sortie au service de la fourrière municipale.

Une fois les réparations ou le contrôle effectués, la récupération ne sera possible qu'après présentation de la facture détaillée du réparateur certifiant l'exécution des réparations ou du récépissé du centre de contrôle technique agréé

Dans tous les cas, vous devez régler les frais de fourrière, et le cas échéant d'expertise auprès du gardien.

CONTESTATION :

ARTICLE 9 : Les intéressés peuvent contester la décision de mise en fourrière :

-auprès du procureur de la République du lieu de l'enlèvement du véhicule, lorsque la procédure est consécutive à la commission d'une infraction, à l'exclusion des cas où elle est mise en œuvre par le préfet, dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 325-1-2 du Code de la Route
-auprès du préfet du lieu de l'enlèvement du véhicule, dans les autres cas.

Dans le délai de cinq jours ouvrables, l'autorité compétente confirme la mesure ou, si elle estime la décision infondée, en ordonne la mainlevée.

Les agents de la fourrière automobile ne sont pas compétent pour lever une décision de mise en fourrière ou pour recueillir une contestation. Toute demande adressée dans ce sens sera ignorée.

DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par les textes, les contrevenants aux obligations et dispositions du présent règlement seront poursuivis au titre de l'article R. 610-5 du Code Pénal par tout Officier ou Agent de Police Judiciaire territorialement compétent.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Béziers, Monsieur le Commissaire Central Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Béziers, Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel restera constamment affiché dans l'établissement.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

28 SEPT 2018

Robert MENARD



